

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CSF

11 rue du 11 novembre
80270 DREUIL HAMEL

Références : 2024
Code AIOT : 0005105361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 dans l'établissement CSF implanté RD 901 - Zone d'Activités Rue Samarobriva 80270 Airaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF
- RD 901 - Zone d'Activités Rue Samarobriva 80270 Airaines
- Code AIOT : 0005105361
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CSF (Carrefour) à Airaines est un supermarché, qui dispose d'installations frigorifiques contenant des fluides frigorigènes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques
- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection des fuites	AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système permanent de détection de fuite de fluides frigorigènes est vérifié au moins une fois tous les douze mois. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/07/23.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection des fuites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 qui prévoit notamment que : « Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. ».
Constats : L'exploitant a transmis un certificat de maintenance annuelle du Détecteur de Niveau Intelligent réalisé en date du 13/12/2023 par la société MATELEX. la société MATELEX déclare par cette attestation que "l'ensemble: Carte mesure - jauge de contrainte - Transmetteur de pression: ont été contrôlés et calibrés et qu'ils répondent aux spécifications nécessaires au bon fonctionnement du détecteur de fuites par méthodes de mesure indirectes DNI". La prescription susvisée est respectée, et l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/07/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure